

par la présente loi il pourrait, dans les circonstances indiquées par l'amendement, donner instruction à la commission projetée de faire une enquête de cette sorte.

M. WHITE (Leeds): En vertu des articles que j'ai mentionnés, je crois que cela me serait possible pour les sujets relevant de ces articles, et quant aux sujets auxquels ces articles ne sont pas applicables je crois que je pourrais me renseigner ailleurs. Il pourrait être tout à fait convenable de chercher à savoir quels sont les noms des actionnaires des compagnies, mais il ne s'ensuit pas nécessairement que ce doit être là partie des devoirs de cette commission. Je ne veux pas surcharger cette commission d'un travail inutile, parce que je crois qu'elle aura assez à faire de s'acquitter des devoirs prescrits par ce bill.

M. MURPHY: Si mon honorable ami croit que cette autorité est conférée, pourquoi ne pas rendre la chose tout à fait claire et insérer cette disposition dans la loi, en en modifiant le texte ainsi que le propose mon honorable ami (M. Pugsley), et en introduisant tels autres amendements qu'il pourrait juger convenables en ce qui concerne la communication des noms des actionnaires. Ainsi que l'honorable représentant de Saint-Jean l'a fait remarquer, c'est là maintenant la pratique à l'égard des banques, et c'est aussi la pratique, je crois, en vertu de la loi des compagnies provinciales. On a aussi proposé d'insérer une disposition semblable dans la loi fédérale réglementant la constitution des compagnies en corporations. Mais, du reste, cela est un détail secondaire.

M. FOSTER (Toronto-nord): Je crois que mon honorable ami vient précisément de donner la meilleure raison possible pour ne pas accepter cet amendement. Il a demandé—et d'une manière impliquant, que selon lui, la réponse ne pouvait qu'être affirmative—si le ministre pouvait au besoin donner instructions à la commission d'obtenir les renseignements mêmes dont il est question. Le ministre a répondu qu'il le pouvait. Je ne crois pas que tous ceux qui ont lu la clause puissent douter un seul instant que le ministre possède ce droit. Pourquoi alors irions-nous surcharger une loi du Parlement des détails particuliers que tout législateur, soit en cette Chambre ou dans l'autre, pourrait croire devoir être l'objet d'une enquête.

S'il y a une raison particulière de spécifier dans la loi quels seront les sujets particuliers à l'égard desquels il conviendra de s'enquérir, personne n'osera dire que ces sujets sont les seuls qu'il faudrait inclure. Il y a des centaines de renseignements dont le ministre et le Gouvernement pourraient avoir besoin, afin de pouvoir être mieux en mesure d'en arriver à des conclusions.

M. MURPHY.

M. PUGSLEY: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui poser une question?

M. FOSTER: Si mon honorable ami veut attendre que j'aie fini, il pourra me poser toutes les questions qu'il voudra. Où en étais-je donc, quand j'ai été interrompu? Je crois, si je me rappelle bien, que je disais qu'en vertu de la loi, la commission pouvait s'enquérir au sujet de toute autre matière sur laquelle le ministre désire avoir des renseignements; au sujet de toutes marchandises importées au Canada ou achetées au Canada qui sont frappées ou exemptes de droits de douane, puis ensuite faire rapport au ministre. Cela seul est d'une interprétation assez large pour permettre au ministre de donner instruction à la commission de se renseigner sur tout ce qui se rattache à ces sujets. Alors pourquoi irions-nous surcharger les pages de cette loi de l'énoncé de tous les divers renseignements qui pourraient s'y rattacher et qui pourraient se présenter à l'esprit de tout législateur, soit en cette Chambre ou dans l'autre.

Sir WILFRID LAURIER: A cette enquête il y a deux parties, le ministre et le peuple. Il est permis au ministre de faire l'enquête; alors pourquoi ne pas lui rendre la chose obligatoire?

M. FOSTER: Mais les obligations peuvent ne pas être toujours spécifiées dans les lois avec tous les détails se rapportant à leur exécution. Le Parlement a ici un intérêt comme représentant du peuple. Le ministre représente le Parlement, et il est responsable au Parlement, et c'est ici que dans l'exercice général de ses fonctions le Parlement accomplit son devoir de tenir le ministre attaché à ses devoirs, soit qu'il s'agisse d'une branche particulière de renseignements ou d'administration. Ce que je désire faire remarquer est ceci: c'est que, alors qu'il y a des centaines de renseignements divers dont le ministre peut avoir besoin, et qu'il a maintenant le droit d'exiger que la commission obtienne pour lui; alors que tout cela est parfaitement stipulé dans le bill, je ne vois pas qu'il puisse être nécessaire d'insérer dans la loi ceci ou cela, ou d'énoncer de quelle nature devront être les autres renseignements spéciaux. C'est là l'une des objections que j'ai à la proposition. S'il y a un droit d'insérer telle ou telle chose, et si cela doit être inséré dans la loi, alors tout autre membre de la Chambre pourrait venir nous dire: "Vous avez inséré une certaine disposition dans le bill à la demande de tel ou tel législateur, alors pourquoi ne pas ajouter cela?" Si vous admettez le principe, il vous faudra inclure dans le bill tous les divers renseignements dont vous avez besoin. J'ai encore une autre objection à cet amendement, et je crois qu'elle est encore plus vitale. C'est celle-ci: Par implication, le Sénat, en cet amendement, a donné à la commission des pouvoirs